

ARRÊTÉ DU MAIRE

2026/152

Département de la
GIRONDE
Canton du
NORD MÉDOC
Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

D-2026-152 ANNULE ET REMPLACE L' ARRÊTE D-2026-151 ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DES ACTIVITES NAUTIQUES DURANT LES TRAVAUX DE DESENSABLEMENT DE MONTALIVET

Le Maire de VENDAYS-MONTALIVET

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Considérant la réalisation de travaux de désensablement sur le littoral de la commune, du 11 Mai 2026 au 12 Mai 2026 inclus ;

Considérant que ces travaux nécessitent des opérations préparatoires et de repli, ainsi que la mise en sécurité du site en amont et en aval du chantier, sur une période courant du 4 mai 2026 au 27 mai 2026 inclus ;

Considérant que ces travaux impliquent la circulation d'engins nautiques et terrestres, ainsi que des opérations susceptibles de présenter un danger pour les usagers du littoral ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de prévenir tout accident ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Toutes les activités nautiques, y compris la baignade, sont interdites sur la plage de Montalivet, sur les secteurs Centre/Nord et Sud, tels que matérialisés par la signalisation mise en place, du 4 mai 2026 au 27 mai 2026 inclus.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas les samedis, dimanches, jours fériés ainsi que durant les périodes suivantes :

- du vendredi 8 mai au dimanche 10 mai 2026 inclus ;
- du jeudi 14 mai au dimanche 17 mai 2026 inclus ;
- du samedi 23 mai au lundi 25 mai 2026 inclus.

Article 2 :

Par activités nautiques, il est notamment entendu : navigation de plaisance, surf, paddle, kayak, jet-ski, plongée, pêche à pied ou embarquée, ainsi que toute activité sportive ou de loisir en lien avec le milieu aquatique, y compris la baignade.

Article 3 :

Seuls les engins et personnels autorisés dans le cadre des travaux de désensablement sont admis à circuler dans la zone concernée.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis à la Préfecture.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjointes, Madame la Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vendays-Montalivet,

Le 07/05/2026,

Le Maire,

Julien DASSÉ



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte, dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage ou à sa notification aux intéressés, conformément aux dispositions de l'article L.2131-3 du CGCT ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr